

STATUT SOCIAL DE **L'ARTISTE**

GAËTAN VANDEPLAS, DIRECTEUR DU GUICHET DES ARTS

ROMAIN LELOUP, AVOCAT

AJPDS - 20 FÉVRIER 2014



COMMENT TRAVAILLENT LES ARTISTES

Spécificité du travail dans le secteur artistique:

- Intermittence du travail rémunéré
- Inféodation de l'évolution de la rémunération au cours de la carrière à l'évolution de la réputation
- Absence de régulation intra-sectorielle
- Faiblesse des marges
- Mode de travail



INTRODUCTION

1. L'ARTISTE AU TRAVAIL

2. L'ARTISTE ET LE CHÔMAGE

- ▣ La règle du cachet
- ▣ La règle du bûcheron



L'ARTISTE AU TRAVAIL

Travailleurs salariés – travailleurs indépendants

Arrêté royal du 28 novembre 1969 – Art. 3, 2°

⇒ Présomption d'assujettissement pour les
artistes de spectacle



RÉFORME DE 2002

La loi-programme du 24 décembre 2002 a instauré une série de mesures relatives au statut social des artistes :

- L'abrogation de l'article 3, 2° (présomption d'assujettissement)
- L'intégration d'un article 1bis dans la loi du 27 juin 1969
- La modification des règles relatives au travail temporaire.
- La création de la Commission Artistes
- Diverses mesures relatives aux travailleurs artistiques



L'ARTISTE AU CHÔMAGE

LA RÈGLE DU CACHET

(Art. 10 AM 26 novembre 1991)



LE RÉGIME DE BASE

—

Article 30, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

« Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant le nombre de journées de travail mentionné ci-après :

- 1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;*
- 2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;*
- 3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus;*

Est également admis au bénéfice des allocations de chômage le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. »



LA RÈGLE DU CACHET

—

Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

« Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ième de :

1° 772,51 EUR pour l'artiste âgé de 21 ans au moins ;

2° 575,63 EUR pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100) suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal. »



EN PRATIQUE

« (...) le nombre de jours pris en compte pour l'admissibilité aux allocations est obtenu en divisant la rémunération brute perçue par la rémunération de référence pour les artistes (37,70 € montant au 01.05.2011). » - Circulaire de l'ONEM du 6 octobre 2011 relative aux règles applicables pour les artistes -



HISTORIQUE DE LA RÈGLE ET CHAMPS D'APPLICATION

- article 9 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964
- article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991
- évolution de la pratique administrative dès 2002
- techniciens et artistes hors spectacle



PROBLÉMATIQUE DE 2011

- circulaires de 2011 de l'ONEM
- retour au texte légal quant au champ d'application de la règle



JURISPRUDENCE DE 2013

- Jugements du 28 juin 2013 et du 3 septembre 2013
- Analyse de la légalité de la règle telle qu'elle est appliquée



RÉFORME DE 2013-2014

- Modification de l'article 1 *bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Refonte de la Commission Artiste – définition de la qualité d'artiste
- Instauration d'une carte artiste et d'un visa artiste



RÉFORME DE 2013-2014

Le projet de nouvel article 10 prévoit que :

« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1 est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à $(n \times 26)$ majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1 qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité ».



L'ARTISTE AU CHÔMAGE
LA RÈGLE DU BÛCHERON
(Art. 116, §5 AR 25 novembre 1991)



LE RÉGIME DE BASE

-

LA DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

L'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 2012 portant réglementation du chômage prévoit que le montant des allocations de chômage diminue en principe avec l'écoulement du temps.



L'EXCEPTION

—

LA RÈGLE DE L'ARTICLE 116 §5, DITE « RÈGLE DE PROTECTION DE L'INTERMITTENCE » OU « RÈGLE DU BÛCHERON »

*« § 5. Sans préjudice de l'application des §§ 1er et 2, **le travailleur qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée**, a droit, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation, **pour une période de douze mois**, à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase, calculée toutefois en fonction du montant limite A visé à l'article 111, s'il prouve que, dans une période de référence de douze mois précédant l'expiration de cette troisième phase, il était toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée.*

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable au travailleur occupé dans l'industrie hôtelière.

L'avantage de l'alinéa 1er est à nouveau octroyé pour douze mois, si le travailleur prouve qu'il était, dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée. »



HISTORIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

Pour bénéficier de la règle prévue à l'article 116 §5, le demandeur doit travailler **exclusivement** dans les liens de contrats de travail **de très courte durée**



PROBLÉMATIQUE DE 2011

- Circulaire de l'ONEM du 6 octobre 2011

JURISPRUDENCE DE 2013

- Jugements du 19 juillet 2013 et du 13 décembre 2013



RÉFORME DE 2013

Obligation d'effectuer des prestations dans le secteur artistique

Condition d'octroi initial : 156 journées de travail artistique (éventuellement calculées sur la base de la règle du cachet), dont éventuellement 52 journées de travail non artistique hors règle du cachet, dans une période de 18 mois précédant l'échéance de la première période (prolongeable par des périodes d'incapacité de travail de plus de 3 mois).

Condition de prolongation de l'avantage : 3 prestations artistiques dans la période de 12 mois.

Extension de ces règles aux travailleurs qui effectuent des activités techniques qui encadrent les activités artistiques.

Possibilité d'un retour en première période pour les travailleurs du secteur artistique, et également pour les techniciens

Définition des contrats de très courte durée (soit moins de 3 mois) et des activités techniques dans le secteur artistique.



CONCLUSIONS



CONTACT

info@guichetdesarts.be

